

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T152

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame EUDELIN Sylvie** en date du 11 Mars 2024 pour son
déménagement à l'aide d'un camion fourgon **5 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place
Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places en épis** (soit 2,30 ml x 5m x 3 places = emprise de
34,50 m²) **au droit du 5 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à Madame EUDELIN Sylvie.

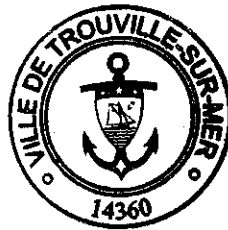
Article 2 : Madame EUDELIN Sylvie est autorisée à stationner son camion sur les 3 premières places en
épis au droit du 5 Place Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 22 Mars 2024 au Samedi 23
Mars 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
Madame EUDELIN Sylvie**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.